

## TRADUCTION/TRANSLATION

### **PROCÉDURE EN VERTU DE L'ARTICLE 45 MARQUE DE COMMERCE : DTC N° D'ENREGISTREMENT : TMA 356,007**

Le 29 novembre 2002, à la demande de Gowling, Lafleur Henderson, le registraire a donné un avis en vertu de l'article 45 à to Dicab Trading Canada Inc., le propriétaire inscrit de l'enregistrement de la marque de commerce susmentionné.

La marque de commerce DTC est enregistrée en vue de son emploi en liaison avec les marchandises suivantes : « Bagues, boucles d'oreille, pendentifs et autres bijoux en or jaune et blanc 10K, 14K et 18K et en platine ».

En réponse à l'avis, l'affidavit de Alfred M. Cabri, accompagné de pièces, a été produit. Chaque partie a produit un exposé écrit. Une audience n'a pas été demandé dans la présente affaire.

Dans son affidavit, M. Cabri indique que le titulaire de l'enregistrement a employé la marque de commerce de façon continue depuis la date de son enregistrement, y compris les trois ans antérieurs à son affidavit (lequel affidavit a été fait sous serment le 10 février 2003), en liaison avec les marchandises que sont les « bagues, boucles d'oreille, pendentifs et autres bijoux en or jaune et blanc 10K, 14K et 18K et en platine ». Comme pièce A, il produit une copie d'une image d'une bague sur laquelle figure la marque de commerce, telle que celle-ci est employée, la marque de commerce est gravée ou découpée au laser dans la bague. Comme pièce B, il produit une copie d'étiquettes sur lesquelles figure la marque de commerce DTC, telle que celle-ci est employée en liaison avec l'emballage des marchandises, et il confirme que les marchandises emballées et vendues durant les trois ans mentionnés au paragraphe précédent étaient étiquetées avec la marque de commerce DTC de la manière illustrée par la pièce B. Comme pièce C, il produit des copies de factures établies par le titulaire de l'enregistrement et constatant des

ventes faites à certains de ses clients. Ensuite, il explique que durant les années 1999, 2000, 2001 et 2002, les marchandises visées ont été principalement vendues à des grossistes et à des détaillants, qui eux les revendaient aux consommateurs.

La partie requérante fait valoir que la seule conclusion qui peut être tirée de l'affidavit de M. Cabri est que l'emploi de la marque de commerce n'a pas été établi à l'égard de la marque de commerce déposée; l'emploi établi est plutôt un emploi comme nom commercial ou un emploi conforme à la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*.

Ayant examiné les éléments de preuve, je conclus que lesdits éléments établissent l'emploi de la marque de commerce en liaison avec les marchandises d'une manière conforme à l'article 2, au paragraphe 4(1) et à l'article 45 de la Loi.

La preuve établit que des ventes de marchandises ont été réalisées durant la période pertinente, et qu'au moment du transfert des marchandises la marque de commerce est soit marquée soit gravée sur les marchandises elles-mêmes ou figure sur les étiquettes apposées sur l'emballage des marchandises.

En ce qui concerne la présentation des lettres DTC sur les marchandises (comme le montre la pièce A) et sur les étiquettes plus petites (comprises dans la pièce B), je suis convaincue que l'emploi en question constitue un emploi de la marque de commerce et que ledit emploi est conforme aux exigences législatives du paragraphe 4(1) de la Loi, car les personnes, au moment du transfert, dans la pratique normale du commerce, ont avis de la liaison entre la marque de commerce et les marchandises.

Comme je suis convaincue que les éléments preuve établissent l'emploi de la marque de commerce en liaison avec les marchandises que vise l'enregistrement d'une manière conforme aux exigences de la *Loi sur les marques de commerce*, je conclus que l'enregistrement de la marque de commerce doit être maintenu dans le registre.

L'enregistrement n° TMA 356,007 sera maintenu conformément aux dispositions du paragraphe 45(5) de la *Loi sur les marques de commerce*.

FAIT À GATINEAU, AU QUÉBEC, CE 21<sup>e</sup> JOUR D'OCTOBRE 2004.

D. Savard  
Agente d'audience principale  
Article 45